

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 31/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SA Carrières DEGAN

Le Bosquet de l'Ange
60740 Saint-Maximin

Références : CAR-R/445/25-LGER/MC
Code AIOT : 0005106415

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2025 dans l'établissement SA Carrières DEGAN implanté Le Bosquet de l'Ange Chemin de Chantilly 60740 Saint-Maximin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA Carrières DEGAN
- Le Bosquet de l'Ange Chemin de Chantilly 60740 Saint-Maximin
- Code AIOT : 0005106415
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DEGAN est autorisée par arrêté préfectoral du 08/10/2009 à exploiter une carrière de pierre calcaire de taille.

Les activités sont soumises au régime de l'autorisation pour les rubriques 2510 (exploitation de carrière) et 2515 (broyage, concassage, criblage de produits minéraux).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Bornage	Arrêté Préfectoral du 08/10/2009, article 8.1.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des quantités autorisées	Arrêté Préfectoral du 08/10/2009, article 1.1.1	Sans objet
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 08/10/2009, article 8.1.2	Sans objet
4	Stabilité des fronts de taille	Arrêté Préfectoral du 08/10/2009, article 8.8	Sans objet
5	Suivi de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 08/10/2009, article 4.5	Sans objet
6	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 08/10/2009, article 6.2.1 à 6.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté une non-conformité concernant les bornes qui délimitent l'emprise du site ICPE. L'exploitant dispose d'un délai de 3 mois pour se mettre en conformité sur ce point. Aucune non-conformité n'a été constatée par l'inspection sur les autres points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des quantités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2009, article 1.1.1		
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique ICPE		
Prescription contrôlée :		
Rubrique	Libellé de la rubrique	Critère de classement

2510	exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier	Surface autorisée : 130 304 m ² Surface exploitable : 100 000 m ² Production moyenne : blocs dimensionnels : 17 500 t/an concassés : 175 000 t/an Production maximale : blocs dimensionnels : 20 000 t/an concassés : 200 000 t/an
------	--	---

Constats :

L'exploitant a présenté son bilan d'exploitation sur l'année 2024 et son bilan d'exploitation sur l'année 2025.

Les quantités extraites en 2024 sont de :

2 987 tonnes de blocs dimensionnels
 59 637 tonnes de concassés

Les quantités extraites en 2025 en date du 10 octobre 2025 sont de :

785 m³ de blocs dimensionnels

45 489 tonnes de concassés

L'exploitant a respecté les tonnages de production maximum en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2009, article 8.1.2

Thème(s) : Situation administrative, plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan à l'échelle 1/2 500ème. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte la présente décision ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Ce plan est mis à jour au mois une fois par an. Il fait également apparaître nettement les zones : - non encore décapées ; - décapées depuis un an ; - où les extractions sont en cours ; - où les travaux de remise en état des lieux sont en cours ; - remises en état, dont celles depuis un an.
Constats : L'exploitant a présenté le plan d'exploitation de la carrière mis à jour le 7 juillet 2025. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre autorisé ; - les bords de la fouille ; - les cotes d'altitude des points significatifs ; - la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ; - les zones exploitées et leur état d'avancement : • les zones remises en état ; • non encore décapées ; • où les extractions sont en cours ; • décapées depuis un an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2009, article 8.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Bornes
Prescription contrôlée : L'exploitation doit satisfaire aux prescriptions suivantes, avant le début des travaux de mise en exploitation : • Des bornes sont placées permettant de définir le périmètre de la carrière. Elles sont maintenues en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-74 du code de l'environnement susvisé ; • Un plan de bornage en deux exemplaires est adressé dans les deux mois suivant la

notification de la présente décision, à l'inspection des installations classées à Beauvais.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan de bornage réalisé en 2009 dans le cadre de l'autorisation d'exploiter initiale.

Ce plan indique la disposition des bornes délimitant les limites du site.

Lors de la visite terrain, l'exploitant n'a pas été en capacité de retrouver les bornes. Il a transmis, par courriel du 14 octobre 2025, un plan de bornage, réalisé par la société SELARL HOUDRY, du 6 juin 2024. Ce plan indique que certaines bornes ont été remplacées le 6 juin 2024.

L'exploitant a indiqué par courriel du 14 octobre 2025 qu'il avait contacté un géomètre pour retrouver les bornes.

Non-conformité (fait modéré) : Les bornes délimitant le périmètre de la carrière ne sont pas mises en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les bornes délimitant le périmètre de la carrière comme défini dans le plan de bornage présenté en inspection dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stabilité des fronts de taille

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2009, article 8.8

Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité des fronts de taille

Prescription contrôlée :

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Constats :

Les plans d'exploitation indiquent une bande de 10 mètres entre les limites de site et les fronts de taille. Par sondage au niveau de la limite sud ouest, l'inspection a constaté que les fronts de taille étaient éloignés de plus de 10 mètres des limites de site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2009, article 4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les eaux souterraines au droit du site font l'objet d'un suivi piézométrique et qualitatif. Les échantillons d'eau sont prélevés dans les piézomètres repérés au dossier de demande susvisé PZ 5 (aval hydraulique) et dans un nouveau piézomètre implanté sur le site (amont hydraulique) conformément aux engagements pris par la société Carrières DEGAN. Les analyses portent sur les paramètres suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, COT ; elles sont réalisées semestriellement, en période de hautes et basses eaux. Les niveaux piézométriques relevés sont rapportés au Niveau Général de France. Tout incident susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines est porté par l'exploitant, sous le délai de 24 heures, à la connaissance du Préfet de l'OISE, de l'inspection des installations classées, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'OISE. Sous le délai de 15 jours suivant leur obtention, l'exploitant communique aux organismes précités les résultats des analyses piézométriques. Il commente les résultats enregistrés, au regard notamment des conditions d'exploitation de la carrière, des travaux de remblaiement en particulier.
Constats : L'exploitant a présenté un rapport du suivi des eaux souterraines par la société Kalité'O du 11 juin 2025. Le laboratoire est accrédité COFRAC. Les prélèvements ont été réalisés le 15 mai 2025. L'exploitant a indiqué avoir fait réaliser un autre contrôle des eaux souterraines en octobre, dont le rapport est en cours de réalisation. Le suivi des eaux souterraines est réalisé sur un piézomètre en aval hydraulique du site et un piézomètre en amont hydraulique du site. Les paramètres suivis sont : • le niveau piézométrique ; • le pH ; • le potentiel rédox ; • la conductivité ; • la demande en oxygène ; • le Carbone Organique Total ; • la température. Les analyses sont effectuées deux fois par an, en octobre et en mai. L'exploitant a indiqué que le laboratoire ne mettait pas généralement la résistivité dans ses rapports car cela correspond à l'inverse de la conductivité. L'exploitant a indiqué dans un courriel du 14 octobre 2025 avoir demandé au laboratoire réalisant le suivi d'ajouter la résistivité. L'exploitant a présenté un document présentant l'évolution de ces paramètres depuis 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2009, article 6.2.1 à 6.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR (Allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés)
----------	--

Niveau sonore limite admissible (Laeq) - près de la voie ferrée au nord-ouest de l'exploitation	43,9 dB(A)
---	------------

Niveau sonore limite admissible (Laeq) - à l'entrée du site près de la RD 1016	67,5 dB(A)
--	------------

Constats :

L'exploitant a présenté un constat acoustique daté de septembre 2025 pour des mesures réalisées le 26 septembre 2025. Ce document a été réalisé par la société ENCEM.

Point de mesure	Niveau de bruit ambiant mesuré (dB)
Point A près de la voie ferrée au nord-ouest de l'exploitation	41,0
Point B à l'entrée du site près de la RD 1016	58,5

Les niveaux sonores mesurés sont inférieurs aux valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009.

Type de suites proposées : Sans suite